

canadiennes sont exclues du tarif minimum français, mais remplacées par d'autres.

La loi du traité de commerce avec les Indes Occidentales (chap. 13), met en vigueur, en ce qui concerne le Canada, les dispositions du traité conclu en 1920, établissant une entente douanière préférentielle et améliorant les communications maritimes entre le Canada, les Antilles, le Honduras et la Guyane anglaise. (Voir Annuaire de 1920, p. 753.)

La loi des liquidations fut amendée par le chapitre 14, en vue de l'obtention des statistiques des compagnies en liquidation. La loi des faillites fut modifiée en de nombreux détails par le chapitre 17, lequel pourvoit à la nomination d'une commission de créanciers pour gérer et administrer les biens du débiteur laquelle, avec l'approbation des inspecteurs, renouvellera ou résiliera les baux. L'application de la loi des faillites, qui était du ressort du Secrétaire d'Etat, est désormais attribuée au ministère de la Justice.

**Service Civil.**—Le chapitre 22 exclut des dispositions de la Loi du Service Civil de 1918, les employés des chemins de fer de l'Etat et de la marine de l'Etat; d'autres emplois peuvent en être affranchis si la Commission du Service Civil le juge utile; les pensionnés de guerre bénéficieront d'une préférence dans les emplois du Service Civil. Le chapitre 49 amende la loi de 1920 réglementant la mise à la retraite de certains fonctionnaires et employés de l'Etat et en étend les effets jusqu'au premier juillet 1922. Le chapitre 32 confirme certaines nominations faites par le ministre de l'Intérieur, antérieurement au 24 mai 1918.

**Droits d'auteur.**—Le chapitre 24 est une codification de la législation concernant les droits d'auteur. Le Canada renonce à se prévaloir des dispositions édictées à cet égard par le parlement du Royaume-Uni. La durée du droit d'auteur est allongée; dorénavant, il existera durant toute la vie de l'auteur et pendant les cinquante ans qui suivront son décès.

**Monnaie.**—Le chapitre 6 amende la loi de la Monnaie de 1920, en autorisant l'émission d'une pièce de nickel de la valeur de cinq cents, qui pèsera 70 grains et pourra servir aux paiements jusqu'à concurrence de \$5.00. Il est interdit de fondre la monnaie d'or, à moins d'une autorisation expresse du ministre des Finances.

**Elections.**—Le chapitre 1 amende la loi des Elections fédérales, en ce qui concerne le droit de vote au référendum institué par la loi de la Tempérance d'Ontario. Le chapitre 7 amende les dispositions antérieures concernant la corruption en matière électorale. La loi des Elections fédérales de 1920 est modifiée par le chapitre 29, lequel qualifie de circonscriptions urbaines celles qui contiennent 2,500 âmes, au lieu de 1,000; les salles de vote seront ouvertes de huit heures du matin à six heures du soir; 14 jours devront s'écouler entre la présentation et l'élection.

**Hygiène.**—Le chapitre 42, amendement la loi sur l'Opium et les narcotiques, interdit le renouvellement des prescriptions ordonnant